

Sommaire :

- Agenda - formations légumes bio - Internet – Brève – Protection sanitaire des cultures
- Zones non traitées et dispositifs végétalisés permanents (rappel) : ce qu'il faut savoir
- Fiche 2016 de protection sanitaire en salade de serre et de plein champ
- Dossier : La réglementation sur les semences en agriculture biologique
- Sociétés commercialisant des semences potagères biologiques ou conventionnelles non traitées

Rappel :

Le GRAB a cessé l'envoi de ce bulletin par courrier aux maraîchers bio mais continue l'envoi par mail aux techniciens et animateurs des agribus et chambres d'agriculture, qui le diffusent aux maraîchers de leur réseau.

Si vous souhaitez devenir adhérent du GRAB (70 €/an) pour continuer à recevoir ce bulletin refbio par courrier, vous pouvez télécharger le bulletin d'adhésion sur le site du GRAB (grab.fr) ou adresser un mail à secretariat@grab.fr.

Par ailleurs, ces bulletins sont téléchargeables sur le site du GRAB (grab.fr)

Catherine MAZOLLIER

AGENDA

Journée régionale biodiversité fonctionnelle et aménagement paysagers (arbo, viti et maraîchage)

organisée par la CRA PACA, Bio de PACA et les référents bio PACA

le **jeudi 13 octobre 2016** en Avignon

infos et programme ci-joint

inscription avant le 7 octobre

Portes ouvertes GRAB invitation ci jointe

le **vendredi 4 novembre** à **14h30**

Cultures sous abris :

- salade : impact des engrais verts d'été sur la culture,
- variétés de **poivron rouge** et de **patate douce**,
- **poivron** : lutte biologique, densité et palissage
- protection de la **tomate** contre *Tuta absoluta*

Cultures de plein champ : Couverts végétaux : test de différents mélanges d'espèces utilisés en engrais verts ou en mulch de surface (semis début oct.).

PROCHAINES FORMATIONS REGIONALES EN LEGUMES BIOLOGIQUES (octobre 2016)

Consulter aussi : www.inpact-paca.org

→ Formation avec Agribio 06 :

- **ravageurs et auxiliaires en maraîchage biologique** vendredi 7 octobre à Nice

Contact : Nolwenn Nobé, Agribio 06, 04.89.05.75.47 - agribio06-technique@bio-provence.org

→ Formations avec AgribioVar

- **Itinéraires techniques en carotte et choux** mercredi 5 octobre à Moissac-Bellevue

- **Production de plants maraîchers bio et greffage** jeudi 6 octobre à Cabasse

- **Gestion de la fertilité et engrais verts** lundi 10 et mardi 11 octobre

Contact : Marion Cellier, AgribioVar -07 83 06 40 07
04 94 73 24 83- agribiovar.cellier@bio-provence.org

INTERNET

Suite aux journées agroforesterie et maraîchage des 27 et 28 septembre à Avignon...

ci dessous le lien vers le dossier des journées :

<https://www.grab.fr/agroforesterie-rencontre-multiacteurs-27-28-sept-avignon-7295>

BREVE : protection phytosanitaire

L'autorisation de mise sur le marché provisoire (AMMP) de 120 jours pour le **Pyrévert** s'est achevée le 26/09/16.

VOS CULTURES

• **Fin des cultures d'été-automne :**

Lorsque les cultures sont très attaquées par des chenilles (Tuta et noctuelles), il est recommandé d'évacuer les plantes (puis brûler ou faire un tas qui sera bâché) car ces ravageurs se conservent dans le sol (chrysalides). Il est également important d'évacuer les plantes en cas d'attaque par le Botrytis ou le Sclérotinia (ces pathogènes se conservent sous formes de scléroties dans le sol).

Vérifier les racines des plantes pour identifier la présence de corky root ou de nématodes : en présence de nématodes, il est recommandé d'arracher le maximum de racines et de les évacuer.

• **Cultures d'automne** : penser à vérifier les bâches et les portes de serres, ainsi que le réseau d'aspersion. Pour la protection sanitaire de vos cultures, des documents techniques à votre disposition :

→ **Fiche de protection en salade bio** (ci jointe).

→ **Dossier « zones non traitées »** (page suivante)

→ **Bulletin de santé du végétal (BSV) en PACA :**

Pour cet automne, le BSV de PACA concerne la laitue, la carotte, la fraise, le chou et le navet :

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/Bulletin-de-Sante-du-Vegetal-BSV>

→ **Guide de protection en légumes biologiques :**

Edité en mars 2016 par la CA84, disponible sur le lien : www.grab.fr/wp-content/uploads/2016/04/3-Liste-phyto-bio-maraichage-mars-2016.pdf



Document élaboré par :
Catherine MAZOLLIER
GRAB - tel : 04 90 84 01 70
catherine.mazollier@grab.fr
Réfèrent Bio Maraîchage PACA

Coordination :



Participation financière :



Traitement phytosanitaire : Zones Non Traitées (ZNT) et Dispositifs Végétalisés Permanents (DVP) : ce qu'il faut savoir ...

ce texte est disponible sur :

<http://agriculture.gouv.fr/traitement-phytosanitaire-zones-non-traitees-znt-et-dispositifs-vegetalises-permanents-dvp-ce-quit>

À quoi servent les Zones Non Traitées (ZNT) ?

Les **ZNT** protègent des entités (eaux de surface, plantes et arthropodes non cibles) des contaminations dues à la dérive de pulvérisation de préparations phytopharmaceutiques.

Qu'est ce qu'une zone non traitée ?

La **zone non traitée** est une zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un **point d'eau**, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune **application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit**.

On considère que l'application d'un produit sur une surface est directe dès lors que le matériel d'application le projette directement sur cette surface ou que le produit y retombe du seul fait de son poids.

Qu'est ce qu'un point d'eau ?

Les **points d'eau** sont des **cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents** figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national.

La liste des points d'eau à prendre en compte, pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, peut être définie par arrêté préfectoral pour tenir compte des caractéristiques locales particulières.

Y a-t-il une zone non traitée minimale ?

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans les décisions d'autorisation ou sur l'étiquetage des produits, leur utilisation en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée avec une **zone non traitée minimale de 5 m**.

Doit-on respecter la zone non traitée relative à un produit pour son utilisation sous une serre de culture ?

La **ZNT ne s'applique pas lorsque le traitement phytopharmaceutique est effectué sous une serre de culture dont les côtés sont fermés**.

Peut-on réduire une zone non traitée ?

La largeur des zones non traitées de 20 et 50 m, en bordure de cours d'eau, peut être réduite à 5 m sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :

- Présence d'un **dispositif végétalisé permanent (DVP) d'au moins 5 m de large** en bordure des points d'eau :
 - **arbustif** pour les cultures hautes, arboriculture, viticulture, houblon et cultures ornementales hautes (la hauteur de la haie doit être au moins équivalente à celle de la culture) ;
 - **herbacé ou arbustif** pour les autres cultures ;
- Mise en œuvre de moyens permettant de diminuer le risque pour les milieux aquatiques et figurant sur une liste publiée au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture (Note de service DGAL/SDQPV/2015-292, BO du 02.04.2015)
- Enregistrement de toutes les applications de produits effectuées sur la parcelle depuis son implantation avec la culture annuelle en place ou, pour les autres cultures, au cours de la dernière campagne agricole.

Quelle est la largeur de la ZNT en cas d'utilisation d'un mélange de produits phytopharmaceutiques ?

En cas d'utilisation d'un **mélange** de produits phytopharmaceutiques, c'est le produit qui a la ZNT la plus large qui doit être pris en compte.

A quoi sert le Dispositif Végétalisé Permanent (DVP) ?

Le **dispositif végétalisé permanent** sert à protéger les eaux de surface de la contamination par ruissellement.

Qu'est ce qu'un Dispositif végétalisé permanent (DVP)

Le **dispositif végétalisé permanent** est une zone, de largeur définie, complètement recouverte de façon permanente de plantes herbacées (dispositif herbacé), ou pouvant comporter, sur au moins une partie de sa largeur, une haie arbustive continue par rapport au point d'eau (dispositif arbustif).

Quelle est la différence entre un dispositif végétalisé (DV) et un dispositif végétalisé permanent (DVP) ?

Lorsqu'il est indiqué dispositif végétalisé (DV) dans une décision d'autorisation de mise sur le marché, il faut comprendre dispositif végétalisé permanent (DVP).

Peut-on réduire la largeur d'un dispositif végétalisé permanent ?

La largeur du DVP ne se réduit pas.

Texte réglementaire de référence : Arrêté du 12 septembre 2006
relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.